



Commune de Briec
67 rue du Général de Gaulle
29510 BRIEC
Tél : 02.98.57.93.11

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N°2026__300

Objet des travaux : Dépose du branchement aérien en façade au bénéfice de Lucien KERREC, 9 rue de la Victoire, 29510 Briec.

Le Maire de la commune de BRIEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment L.511-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,

Vu la demande présentée par l'entreprise EGE ENTREPRISE DE GEO ENERGIE, représentée par Christophe LE GOUALLEC (02 98 65 21 56 / travaux.ege@orange.fr), concernant des travaux de dépose d'un branchement électrique aérien au droit du 9 rue de la Victoire à Briec ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'entreprise EGE ENTREPRISE DE GEO ENERGIE est autorisée à réaliser des travaux de dépose du branchement aérien dans son intégralité (façade) sur la Venelle de la Victoire, à proximité du 9 rue de la Victoire à Briec.

Article 2 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter **du 30 septembre 2026 pour une durée maximale de 15 jours calendaires, soit jusqu'au 14 octobre 2026 inclus**, sauf achèvement anticipé des travaux.

Article 3 : Circulation

Pendant la durée des travaux :

La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et de ses abords immédiats pendant toute la durée des travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers.

Tout véhicule en infraction pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures réglementaires en vigueur.

Article 5 : Vitesse

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante.

L'entreprise restera responsable de tout incident pouvant survenir du fait du chantier ou d'une signalisation insuffisante.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

L'Entreprise sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalétique qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et au manuel édité par le CEREMA : « Signalisation temporaire - manuel du chef de chantier ».

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 7 : Responsabilité

L'entreprise exécutante prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

L'entreprise exécutante demeure responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 : Remise en état

À l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre les lieux dans leur état initial et assurer la réfection des ouvrages affectés conformément aux prescriptions des services municipaux.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution ou information à :

- A la Brigade de Gendarmerie de Briec,
- Au Centre d'incendie et de secours (SDIS) de BRIEC,
- A la Directrice Générale des Services de la Commune de Briec,
- Au Service de Police municipale de la Commune de Briec,
- Au service Transport Public de QBO,
- Au service Transport Déchets de QBO,
- A l'Entreprise EGE ENTREPRISE DE GEO ENERGIE.

Fait à Briec, le 18 septembre 2026

Le Maire,

M. Thomas FEREZ

